



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 dhoulkaâda 1434 – 10 septembre 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 73

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Défense Nationale

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise ..... 2588

#### Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 5 septembre 2013, portant report d'un concours sur titres, travaux et dossiers pour le recrutement des interprètes assermentés ..... 2588

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2013-3551 du 5 septembre 2013**, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Menzel Bourguiba)..... 2588

**Décret n° 2013-3552 du 5 septembre 2013**, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Masdour Menzel Harb) ..... 2589

**Décret n° 2013-3553 du 5 septembre 2013**, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Le Kef) ..... 2590

Nomination d'un directeur ..... 2590

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur ..... 2590

Nomination de sous-directeurs ..... 2590

Nomination de chefs de service ..... 2591

Octroi de congés pour la création d'entreprise ..... 2592

<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un directeur général.....	2592
Nomination de directeurs.....	2592
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	2592
<b>Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille</b>	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 2 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques .....	2592
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de directeurs généraux.....	2593
Nomination de directeurs.....	2593
Nomination de sous-directeurs.....	2594
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2594
Nomination de chefs de service.....	2594
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	2594
Octroi d'un congé pour la création d'entrepris.....	2594
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un directeur général.....	2594
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	2594
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012 .....	2594
<b>Ministère de la Culture</b>	
Cessation de fonctions d'un directeur général .....	2594
Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint.....	2595
Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.....	2595
Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.....	2596
Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.....	2596
Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.....	2597
Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.....	2597
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Octroi de congés pour la création d'entreprise.....	2598
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi .....	2598
<b>Ministère de l'Équipement et de l'Environnement</b>	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	2609

<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	2609
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	2609
Nomination de sous-directeurs .....	2609
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	2609
Nomination d'un inspecteur des technologies de l'information et de la communication .....	2609
Cessation de fonctions d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	2609
Cessation de fonctions d'un directeur des études et des stages – directeur adjoint.....	2609
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 22 juillet 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques .....	2610
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics d'internet .....	2624
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions et les procédures d'exploitation des centres d'appel locaux.....	2629
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions et les procédures de fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications .....	2634
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des communications téléphoniques .....	2640
Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012 .....	2646
Liste de promotion au grade d'attaché d'inspection des communications au titre de l'année 2012 .....	2646
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	2646
Nomination de chefs de service.....	2646
Octroi de congés pour la création d'entreprise.....	2646
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	2647
Nomination de chefs de service.....	2647
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	2647
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Octroi de congés pour la création d'entreprise .....	2647
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne du Gazoduc Transtunisien .....	2648

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

#### Par décret n° 2013-3550 du 26 août 2013.

Est accordé un renouvellement du congé pour la création d'une entreprise à Monsieur Jalel Hadhri, professeur de l'enseignement supérieur militaire, pour une deuxième année, à compter du 17 mai 2013.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du ministre de la justice du 5 septembre 2013, portant report d'un concours sur titres, travaux et dossiers pour le recrutement des interprètes assermentés.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés,

Vu le décret n° 99-706 du 25 mars 1999, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 2 mars 2000, fixant le règlement et le programme du concours pour l'inscription au tableau des interprètes assermentés notamment l'article premier,

Vu l'arrêté du 20 juin 2013, portant ouverture d'un concours sur titres, travaux et dossiers pour le recrutement des interprètes assermentés.

Arrête :

Article premier - Le concours sur titres, travaux et dossiers pour le recrutement des interprètes assermentés, prévu pour le 12 septembre 2013 et jours suivants par l'arrêté du 20 juin 2013, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 53 du 2 juillet 2013, est reporté au 20 janvier 2014 et jours suivants selon les spécialités et les lieux d'affectation conformément au tableau suivant :

Spécialité	Nombre de postes	Lieux d'affectation
Chinoise	5	3
		1
		1
Turque	5	3
		1
		1
Portugaise	2	Tunis
Japonaise	2	Tunis
Persane	2	Tunis
Hébraïque	2	Tunis
Norvégienne	1	Tunis
Danoise	1	Tunis
Néerlandaise	1	Tunis
Polonaise	1	Tunis
Hellénique	1	Tunis
Suédoise	1	Tunis
Langues des signes	5	3
		1
		1

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 20 décembre 2013 .

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2013-3551 du 5 septembre 2013, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Menzel Bourguiba).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 24 juillet 2013 concernant la non prise de fonction de la majorité des membres de la délégation spéciale de la commune de Menzel Bourguiba ce qui résulte la non tenue de la délégation du déroulement des sessions en raison de l'absence de quorum pour les décisions ,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Menzel Bourguiba, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mohamed Arbi Mimouni : Président,
- Monsieur Hamadi Ben Mlah : membre,
- Monsieur Moez Toubal : membre,
- Monsieur Bechir Bejaoui : membre,
- Monsieur Khaled Rouebah : membre,
- Monsieur Khaled Seghaier : membre ,
- Madame Fahima Ben Souhail : membre,
- Monsieur Lassad Dhaouadi : membre,
- Monsieur Yousri Mazati : membre,
- Madame Amal Houmrani : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Hamdouni : membre,
- Monsieur Nafaa Ben Soula : membre,
- Monsieur Ikdame Darraji : membre,
- Madame Olfa Mzougui : membre,
- Madame Senda Ben Daddou : membre,
- Monsieur Kacem Dhaouadi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Décret n° 2013-3552 du 5 septembre 2013, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Masdour Menzel Harb).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 14 août 2013, concernant la non prise de fonction des membres de la délégation spéciale de la commune d'El Masdour Menzel Harb depuis sa désignation et l'opposition des plusieurs parties à sa composition et en particulier le président de la délégation ce qui a reflet négativement sur le fonctionnement de l'administration municipale,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Masdour Menzel Harb, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mohamed Ajimi : Président,
- Monsieur Salem Ajimi: membre,
- Monsieur Mahmoud Ajimi: membre,
- Monsieur Riadh Saad: membre ,
- Madame Latifa Ataya: membre,
- Monsieur Hammadi Chebili: membre,
- Monsieur Jamel Jouirou: membre,
- Monsieur Mohamed Saidi: membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3553 du 5 septembre 2013, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Le Kef).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-749 du 20 juin 2011,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 2 août 2013 concernant la démission du président de la délégation spéciale de la commune du Kef et 15 membres de la délégation et l'état de perturbation entre les membres même et entre eux et les fonctionnaires de la commune,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune du Kef, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Khaled Hmila : Président,
- Monsieur Karim Boudeli : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Khammassi : membre,
- Monsieur Mohsen Zoghlami : membre,

- Monsieur Ridha Fadhlouli : membre,
- Monsieur Mahdi Samaali : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Amdouni : membre,
- Monsieur Abdelhamid Haraghi : membre,
- Madame Wafa Issaoui : membre,
- Monsieur Salah Abidi : membre,
- Monsieur Ilyes Khenissi : membre,
- Monsieur Imed Ben Khemis : membre,
- Madame Thouraya Jaberi : membre,
- Monsieur Radhouen Boulifi : membre,
- Monsieur Mohamed Habib Brahim : membre,
- Madame Nouha Kefi : membre,
- Madame Wided Abidi : membre,
- Monsieur Fadhel Bedhiafi : membre,
- Monsieur Anouar Mrabou : membre,
- Madame Bochra Mouelhi : membre,
- Monsieur Naoufel Koussani : membre,
- Monsieur Amor Zitouni : membre,
- Madame Hedia Abidi : membre,
- Madame Sondes Amri : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-3554 du 26 août 2013.**

Monsieur Fathi Derwez, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières de la commune de Manouba.

**Par décret n° 2013-3555 du 26 août 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Madame Najia Aouni, ingénieur de travaux, chargée des fonctions de sous-directeur de la protection de l'environnement à la direction de la santé, de la propreté et de la protection de l'environnement à la direction générale des services techniques de la commune de l'Ariana.

**Par décret n° 2013-3556 du 26 août 2013.**

Monsieur Khalil Maaouia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires sociales, culturelles et sportives de la commune de Radès.

**Par décret n° 2013-3557 du 26 août 2013.**

Monsieur Mohamed Elhoussine Elmokhtar, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé, de la propreté et de l'environnement de la commune de la Goulette.

**Par décret n° 2013-3558 du 26 août 2013.**

Monsieur Ezzedine Essouidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires techniques de la commune de Sbeitla.

**Par décret n° 2013-3559 du 26 août 2013.**

Monsieur Nabil Ben Fraj, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières de la commune de Sidi Hssine.

**Par décret n° 2013-3560 du 26 août 2013.**

Monsieur Lotfi Hosni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des travaux et de l'entretien à la direction technique de la commune de la Goulette.

**Par décret n° 2013-3561 du 26 août 2013.**

Monsieur Walid Nefzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières de la commune de Sidi Bou Saïd.

**Par décret n° 2013-3562 du 26 août 2013.**

Monsieur Nooman Bahdar, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières de la commune de Hammam Chatt.

**Par décret n° 2013-3563 du 26 août 2013.**

Monsieur Mahmoud Omrane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la propreté et de l'environnement de la commune de Mégrine.

**Par décret n° 2013-3564 du 26 août 2013.**

Madame Mofida Chrif, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières de la commune d'Ezzahra.

**Par décret n° 2013-3565 du 26 août 2013.**

Monsieur Mohamed Jabri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives générales de la commune de Béja.

**Par décret n° 2013-3566 du 26 août 2013.**

Madame Dalila Remili, administrateur, est chargée des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-3567 du 26 août 2013.**

Monsieur Chokri Mahfoudhi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Kairouan avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-3568 du 26 août 2013.**

Monsieur Mokhles Dakhli, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Béja avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-3569 du 26 août 2013.**

Madame Jamila Nciri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-3570 du 26 août 2013.**

Monsieur Chafik Omri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires juridiques, du contentieux et des affaires foncières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-3571 du 26 août 2013.**

Monsieur Lotfi Bouazizi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de la solidarité à la division des affaires sociales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-3572 du 26 août 2013.**

Madame Hajer Ben Youssef, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-3573 du 26 août 2013.**

Le congé pour la création d'entreprise est accordé à Monsieur Abderraouf Ben Jrad, ingénieur en chef à la commune de Boumhal El Bassatine, pour une période d'un an.

**Par décret n° 2013-3574 du 26 août 2013.**

Est renouvelé le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Issaoui Mounir, attaché d'administration à la commune de Sidi Bou-Said, pour une deuxième année, à compter du 15 novembre 2012.

L'intéressé bénéficie durant toute la période de son congé pour la création d'entreprise d'un semi salaire.

**Par décret n° 2013-3575 du 26 août 2013.**

Est renouvelé le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Abdessatar Rihani, secrétaire d'administration à la commune d'El Kram, pour une deuxième année à compter de 10 décembre 2012.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Par décret n° 2013-3576 du 26 août 2013.**

Madame Habiba Ismail épouse Belaid, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3577 du 26 août 2013.**

Madame Amel Salem, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale pour diriger la direction de la coordination et du suivi à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-3578 du 26 août 2013.**

Le colonel major des douanes Mohamed Kharrat est nommé contrôleur général chargé de la division des services régionaux à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes et de l'indemnité de contrôle général fixée par le décret n° 97-61 du 2 juin 1997.

**Par décret n° 2013-3579 du 26 août 2013.**

Monsieur Akrem El Abed, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef du centre d'assistance fiscale à distance à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3580 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Friaa Dhaou Mondher, attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME  
ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 2 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.**

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,



Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme et de la famille, le 21 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 septembre 2013.

Tunis, le 2 septembre 2013.

*La ministre des affaires de la femme  
et de la famille*

**Sihem Badi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

#### **Par décret n° 2013-3581 du 26 août 2013.**

Monsieur Mohamed Abaza, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre d'études et de recherches économiques et sociales, à compter du 27 février 2013.

#### **Par décret n° 2013-3582 du 26 août 2013.**

Monsieur Ridha Bellatifa, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'université de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement et notamment son deuxième paragraphe, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-3583 du 26 août 2013.**

Madame Halima Machraoui épouse Mahjoubi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur des technologies médicales de Tunis, à compter du 7 avril 2012.

#### **Par décret n° 2013-3584 du 26 août 2013.**

Monsieur Hamadi Boushah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des activités estudiantines à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### **Par décret n° 2013-3585 du 26 août 2013.**

Madame Najah Aloui épouse Messai, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Gafsa.

#### **Par décret n° 2013-3586 du 26 août 2013.**

Monsieur Mansour Khalifa, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

#### **Par décret n° 2013-3587 du 26 août 2013.**

Mademoiselle Arbia Bouarrouj, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des services communs à l'université de Tunis.

**Par décret n° 2013-3588 du 26 août 2013.**

Monsieur Mohamed Salah Zarrouk, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3589 du 26 août 2013.**

Monsieur Badii Chahed, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire « Ulysse » de Djerba.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3590 du 26 août 2013.**

Madame Souad Bouzoumita, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Tunis.

**Par décret n° 2013-3591 du 26 août 2013.**

Monsieur Mourad Thebti, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des relations publiques, de l'accueil et de l'information à la sous-direction de la rationalisation, de la documentation, du contentieux, des relations publiques, de l'accueil et de l'information à l'office des oeuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2013-3592 du 26 août 2013.**

Mademoiselle Hajer Souiai, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3593 du 26 août 2013.**

Monsieur Haykel Bouajina, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul.

**Par décret n° 2013-3594 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Samir Meddeb, maître assistant de l'enseignement supérieur à l'institut supérieur des sciences et technologies de l'environnement de Borj Cedria, un congé pour la création d'entreprise pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par décret n° 2013-3595 du 26 août 2013.**

Monsieur Youssef Ben Romdhane, officier principal de première classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de directeur général de la planification et des études au ministère du transport.

**Par décret n° 2013-3596 du 26 août 2013.**

Est accordé à Monsieur Ghazi Ben Ali, agent commercial à la société tunisienne de l'Air « Tunis Air », un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année à compter de 14 juillet 2012.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012**

- Sihem Hameda.

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Par décret n° 2013-3597 du 6 septembre 2013.**

Monsieur Mohamed Lasâad Kriâa, maître assistant de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur général du centre des musiques arabes et méditerranéennes, à compter du 4 septembre 2013.

**Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 4 novembre 2013 et jours suivants , un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

*Le ministre de la culture*  
**Mehdi Mabrouk**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture , le 4 novembre 2013 et jours suivants , un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes, spécialité projection des films.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

*Le ministre de la culture*  
**Mehdi Mabrouk**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires ,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 5 novembre 2013 et jours suivants , un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes .

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

*Le ministre de la culture*

**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires ,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 5 novembre 2013 et jours suivants , un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes, spécialité projection des films.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

*Le ministre de la culture*

**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 6 novembre 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

*Le ministre de la culture*  
**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la culture du 26 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 6 novembre 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes, spécialité projection des films.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

*Le ministre de la culture*  
**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-3598 du 26 août 2013.**

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Nouredine Boukil, ingénieur adjoint à l'office de l'élevage et des pâturages, est renouvelé pour une deuxième année, à compter du 17 mai 2013.

**Par décret n° 2013-3599 du 26 août 2013.**

Il est octroyé à Monsieur Mohamed Barkia, ouvrier catégorie 8 au ministère de l'agriculture, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, tel que complété par le décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la fiche n° 4.5 annexée à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé relative à l'autorisation de pêche et est remplacée par la fiche n° 4.5 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogée la fiche n° 6.7 annexée à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé relative au procès-verbal de remise d'un lot de réforme agraire et est remplacée par la fiche n° 6.7 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**



**Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse** : Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse** : Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Délai d'obtention de la prestation**

2 jours / quatres mois pour l'autorisation de pêche pour des raisons scientifiques en utilisant des bateaux étrangers et ce à partir de la date de dépôt du dossier.

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 94 -13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 (l'article 5)
- Décret n° 97-1836 du 15 septembre 1997, relatif à l'exercice des activités de la recherche scientifique, d'exploitation de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous marine de plaisance ,ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la pêche dans les barrages, les cours et étendues d'eau douce, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995, relatif l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (l'article 1)



SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT N° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture : (Agence foncière agricole)  
**Domaine de la prestation :** L'aménagement foncier agricole  
**Objet de la prestation :** Procès-verbal de remise d'un lot de réforme agraire

**Conditions d'obtention**

- Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un terrain dans une zone d'intervention foncière de l'agence foncière agricole

**Pièces à fournir**

- Pour les terrains immatriculés : un certificat de propriété  
- Pour les terrains non immatriculés : les documents justifiant la propriété d'une parcelle de terrain avant l'aménagement foncier dans une zone d'intervention de l'agence foncière agricole et en cas d'absence des pièces justificatives de la propriété, on se base sur les résultats des enquêtes effectuées par l'agence

<b>Etapas de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Réunion de la commission et élaboration du procès-verbal de la remise - Signature du procès-verbal de la remise du lot de réforme agraire - Délivrance du procès-verbal de la remise	Le demandeur L'agence foncière agricole L'agence foncière agricole  Les membres de la commission régionale et le bénéficiaire  l'agence foncière agricole	         15 jours après la signature du procès-verbal par le bénéficiaire

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** L'arrondissement régional de l'agence foncière agricole concerné  
**Adresse :** Le siège de l'arrondissement régional de l'agence foncière agricole concerné

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** L'arrondissement régional de l'agence foncière agricole concerné  
**Adresse :** Le siège de l'arrondissement régional de l'agence foncière agricole concerné

**Délai d'obtention de la prestation**

- 15 jours après la signature du procès-verbal par le bénéficiaire

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 (les articles 13 et 14)

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, tel que complété par le décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2013- 1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les fiches n° 4.6, 4.7, 4.8, 4.9 et 5.6 annexées à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, relatives au secteur de la pêche et de l'aquaculture et au secteur de l'exploitation du domaine public hydraulique et sont remplacées par les fiches n°4.6 (nouveau), 4.7 (nouveau), 4.8 (nouveau), 4.9 (nouveau) et 5.6 (nouveau) annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Les directeurs généraux , les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT N° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La pêche et l'aquaculture

**Objet de la prestation :** Brevet de patron hauturier (Pêche hauturière)

**Conditions d'obtention**

- Age : 21 ans (au minimum)
- Avoir satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de patron hauturier
- Avoir effectué au moins 24 mois de navigation à la pêche dont 12 mois au moins après l'obtention du diplôme de patron hauturier
- Justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur

**Pièces à fournir**

- Une demande écrite sur un papier ordinaire
- Une copie du diplôme de fin d'études obtenu d'un établissement de formation à la pêche
- Relevé des embarquements effectués
- Certificat médical

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Transmission du dossier à la direction centrale	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	3 jours
- Elaboration et transmission du brevet au commissariat régional au développement agricole	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	10 jours
- Délivrance du brevet à l'intéressé	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	2 jours

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Délai d'obtention de la prestation**

15 jours à partir de la date de dépôt du dossier

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (l'article premier).
- Arrêté des ministres de l'agriculture et du transport et de la communication du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24 mètres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (les articles 2 et 13).

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT N° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La pêche et l'aquaculture

**Objet de la prestation :** Brevet de patron côtier

**Conditions d'obtention**

- Age 21 ans (au minimum)
- Avoir satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de patron côtier
- avoir effectué au moins 24 mois de navigation à la pêche dont 12 mois au moins après l'obtention du diplôme de patron côtier
- Justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur

**Pièces à fournir**

- Une demande écrite sur un papier ordinaire
- Une copie du diplôme de fin d'études obtenu d'un établissement de formation à la pêche
- Relevé des embarquements effectués
- Certificat médical

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Transmission du dossier à la direction centrale	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	3 jours
- Elaboration et transmission du brevet au commissariat régional au développement agricole	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	10 jours
- Délivrance du brevet à l'intéressé	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	2 jours

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Délai d'obtention de la prestation**

15 jours à partir de la date de dépôt du dossier

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (l'article premier)
- Arrêté des ministres de l'agriculture et du transport et de la communication du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24 mètres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (l'article 3)

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT N° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'Agriculture

**Domaine de la prestation :** La Pêche et l'Aquaculture

**Objet de la prestation :** Certificat de capacité à la pêche (patron d'un bateau d'une jauge de 10 tonneaux au maximum)

**Conditions d'obtention**

- Age : 20 ans au minimum
- Avoir satisfait à l'examen de capacité à la pêche
- Avoir effectué au moins 12 mois de navigation à la pêche
- Justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur

**Pièces à fournir**

- Une demande écrite sur un papier ordinaire
- Une copie du diplôme de fin d'études obtenu d'un établissement de formation à la pêche
- Un relevé des embarquements effectués
- Un certificat médical

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Transmission du dossier à la direction centrale	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	3 jours
- Elaboration et transmission du certificat au commissariat régional au développement agricole	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	10 jours
- Délivrance du certificat à l'intéressé	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	2 jours

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Délai d'obtention de la prestation**

15 jours à partir de la date de dépôt du dossier

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (l'article premier)
- Arrêté des ministres de l'agriculture et du transport et de la communication du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24 mètres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (les articles 4 et 13)

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT N° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La pêche et l'aquaculture

**Objet de la prestation :** Brevet de mécanicien à la pêche

**Conditions d'obtention**

- Age : 21 ans au minimum
- Avoir satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de mécanicien à la pêche
- Avoir effectué au moins 24 mois de navigation à la pêche dont 12 mois au moins après l'obtention du diplôme de mécanicien à la pêche
- Justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur

**Pièces à fournir**

- Une demande écrite sur un papier ordinaire
- Une copie du diplôme de fin d'études obtenu d'un établissement de formation à la pêche
- Relevé des embarquements effectués
- Un certificat médical

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Transmission du dossier à la direction centrale	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	3 jours
- Elaboration et transmission du brevet au commissariat régional au développement agricole	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	10 jours
- Délivrance du brevet à l'intéressé	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	2 jours

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

**Délai d'obtention de la prestation**

15 jours à partir de la date de dépôt du dossier

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret n° 74 -863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV ,ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (l'article premier)
- Arrêté des ministres de l'agriculture et du transport et de la communication du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV et la longueur inférieure à 24 mètres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (les articles 2 et 12)

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT N° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Exploitation du domaine public hydraulique

**Objet de la prestation :** Carte professionnelle des entreprises de forage d'eau

**Conditions d'obtention**

Remplir les conditions selon les catégories prévues par l'art.(2) du décret n° 97-2082 du 27 octobre 1997, fixant les conditions d'exercice de l'activité de forage d'eau

**Pièces à fournir**

a) Pour les personnes physiques

- Une demande sur un papier ordinaire,
- Une fiche de renseignements sur un imprimé administratif dûment remplie,
- Un bulletin n°3 du demandeur de la carte professionnelle datant du moins de 3 mois à la date de sa délivrance par les services du ministère de l'intérieur,
- Un document bancaire certifiant les moyens financiers du demandeur de la carte,
- Des copies certifiées conformes à l'original des cartes grises du matériel roulant ou des copies des contrats de leur location, ainsi que des copies certifiées conformes des factures d'acquisition du matériel exigé pour l'obtention de la carte professionnelle,
- Une liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur de la carte accompagnée des copies certifiées conformes à l'original du contrat de recrutement de chaque agent et des copies des diplômes et des attestations professionnelles,
- Une copie du document justifiant la propriété ou du contrat de location du siège de l'entreprise et le local éventuel du dépôt.

b) Pour les personnes morales

En plus des pièces exigées pour les personnes physiques, le dossier de la carte professionnelle pour la personne morale doit comporter :

- Un document bancaire attestant la libération du capital.
- Une copie certifiée conforme à l'original du statut de l'entreprise et une copie du Journal Officiel où a été publié l'avis de création de la personne morale.

Remarque : Les entreprises de forage d'eau qui ont obtenu une carte d'une certaine catégorie et sollicitant obtenir une carte d'une catégorie supérieure doivent fournir les documents supplémentaires suivants :

- Les documents justifiant le potentiel en ressources humaines, matérielles et financières requis pour la catégorie demandée,
- Une copie certifiée conforme à l'original du dernier bilan,
- Une copie des comptes d'exploitation pour les deux dernières années.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du dossier</li> <li>- Transmission du dossier à la direction générale des ressources en eaux /arrondissement</li> <li>- Etude du dossier</li>   <li>- Présentation du dossier devant la commission centrale d'octroi des cartes professionnelles /régionale (catégorie A)</li> <li>- Accord d'octroi et élaboration de la carte professionnelle</li> <li>- Signature de la carte</li> <li>- Délivrance de la carte à l'intéressé</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Le demandeur</p> <p>Le bureau d'ordre du ministère/ commissaire régional au développement agricole (catégorie A)</p> <p>La direction générale des ressources en eaux/l'arrondissement des ressources en eaux (catégorie A)</p> <p>La direction générale des ressources en eaux/l'arrondissement des ressources en eaux (catégorie A)</p> <p>La commission centrale d'octroi des cartes professionnelles /régionale (catégorie A)</p> <p>Monsieur le ministre/ le gouverneur (catégorie A)</p> <p>Le bureau d'ordre de la direction générale des ressources en eaux /le commissariat régional au développement agricole (catégorie A)</p>	<p>3 mois à partir de la date de dépôt du dossier</p>

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : Le bureau d'ordre central du ministère / du commissariat régional au développement agricole concerné (catégorie A)

**Adresse** : 30, rue Alain Savary- 1002 – Tunis / le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : Le bureau d'ordre central du ministère / du commissariat régional au développement agricole concerné (catégorie A)

**Adresse** : 30, rue Alain Savary- 1002 – Tunis / le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

#### **Délai d'obtention de la prestation**

3 mois à partir de la date de dépôt du dossier

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

- Code des eaux promulguées par la loi n° 75 - 16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

- Décret n° 97-2082 du 27 octobre 1997, fixant les conditions d'exercice de l'activité de forage d'eau (les articles de 4 à 11).



**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Par décret n° 2013-3600 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Béchir Hamrouni, ingénieur principal au ministère de l'équipement et de l'environnement, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Par décret n° 2013-3601 du 26 août 2013.**

Est accordée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Madame Saloua Dammak épouse Khairallah, inspecteur général des communications, inspecteur directeur des technologies de l'information et de la communication à l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-3602 du 26 août 2013.**

Est accordée la classe exceptionnelle à l'emploi de sous- directeur d'administration centrale à Monsieur Moncef Kachti, inspecteur en chef des communications, inspecteur directeur adjoint des technologies de l'information et de la communication à l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-3603 du 26 août 2013.**

Est accordée la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale à Monsieur Fethi Najjar, inspecteur en chef des communications, inspecteur directeur adjoint des technologies de l'information et de la communication à l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-3604 du 26 août 2013.**

Madame Sonia Gharssallah, inspecteur central des communications, est chargée des fonctions de sous-directeur des études postales et des normes, à la direction des techniques postales à la direction générale des technologies de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-3605 du 26 août 2013.**

Monsieur Mohamed Ben Salah, inspecteur en chef des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur des moyens à la direction de l'équipement et des moyens à la direction générale des services communs au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-3606 du 26 août 2013.**

Monsieur Hafedh Ghadhab, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal de l'école supérieure des communications de Tunis.

**Par décret n° 2013-3607 du 26 août 2013.**

Monsieur Amine Ziadi, inspecteur des communications, est chargé des fonctions d'inspecteur des technologies de l'information et de la communication à l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication au ministère des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2013-3608 du 26 août 2013.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mouhanned Ettounsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, en qualité de secrétaire général à l'école supérieure des communications de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Par décret n° 2013-3609 du 26 août 2013.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Rihab Chatta, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 22 juillet 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi n° 2001-110 du 9 novembre 2001, portant ratification des actes finals du congrès des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications (Minéapolis-1998),

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 46,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 14 de l'annexe de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14 (nouveau) : Les bandes allant de 1 à 7 sont attribuées aux services des radiocommunications primaires comme indiqué au tableau ci-dessous, avec la possibilité de fournir les services de radiocommunications secondaires dans ces bandes conformément au règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Les bandes 8 et 9 sont attribuées aux services de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications ci-dessus indiqué.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002 un article 2(bis) comme suit :

Article 2 (bis)- Sans préjudice aux dispositions ci-dessous, le ministre chargé des télécommunications peut, dans le cadre de la bonne valorisation des fréquences radioélectriques qui sont caractérisées par la rareté, attribuer ces ressources conformément à un règlement spécifique pour chaque opération d'attribution après avis de l'agence nationale des fréquences.

Les procédures d'attribution prévues à l'alinéa premier du présent article sont fixées par décision du ministre chargé des télécommunications.

Art. 3- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**TABLEAU D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR BANDES**

**1. Bande VLF (3-30 KHz)**

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
inférieur à 8.3 KHz		Non attribuée
8.3	9	AUXILIERES DE LA ETEOROLOGIE RADIONAVIGATION FIXE MOBILE
9	11.3	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE RADIONAVIGATION
11.3	14	RADIONAVIGATION
14	19.95	FIXE MOBILE MARITIME
19.95	20.05	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES
20.05	30	FIXE MOBILE MARITIME

**2. Bande LF (30-300 KHz)**

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
30	70	FIXE MOBILE MARITIME
70	72	RADIONAVIGATION
72	84	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION
84	86	RADIONAVIGATION
86	90	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION
90	110	RADIONAVIGATION
110	112	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION
112	117.6	RADIONAVIGATION

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
117.6	126	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION
126	129	RADIONAVIGATION
129	130	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION
130	148.5	FIXE MOBILE MARITIME
148.5	283.5	RADIODIFFUSION (Ondes Longues)
283.5	300	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME

**3. Bande MF (300-3000 KHz)**

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
300	315	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME
315	405	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
405	415	RADIONAVIGATION
415	435	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
435	505	MOBILE MARITIME
505	526,5	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
526,5	1606,5	RADIODIFFUSION (Ondes moyennes de radiodiffusion)
1606,5	1625	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
1625	1635	RADIOLOCALISATION
1635	1800	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE
1800	1810	RADIOLOCALISATION
1810	1830	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
1830	1850	AMATEUR
1850	2045	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
2045	2160	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE
2160	2170	RADIOLOCALISATION
2170	2173,5	MOBILE MARITIME
2173,5	2190,5	MOBILE
2190,5	2194	MOBILE MARITIME
2194	2300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
2300	2498	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION
2498	2502	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE
2502	2625	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
2625	2650	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME
2650	2850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
2850	3000	MOBILE AERONAUTIQUE

#### 4. Bande HF (3000-30000 KHz)

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
3000	3155	MOBILE AERONAUTIQUE
3155	3200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
3200	3400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION
3400	3500	MOBILE AERONAUTIQUE
3500	3800	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
3800	3900	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE TERRESTRE
3900	3950	MOBILE AERONAUTIQUE
3950	4000	FIXE RADIODIFFUSION
4000	4063	FIXE MOBILE MARITIME
4063	4438	MOBILE MARITIME
4438	4650	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4650	4750	MOBILE AERONAUTIQUE
4750	4850	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION
4850	4995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION
4995	5005	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE
5005	5060	FIXE RADIODIFFUSION

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
5060	5250	FIXE
5250	5450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
5450	5480	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE TERRESTRE
5480	5730	MOBILE AERONAUTIQUE
5730	5900	FIXE MOBILE TERRESTRE
5900	6200	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
6200	6525	MOBILE MARITIME
6525	6765	MOBILE AERONAUTIQUE
6765	7000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
7000	7100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
7100	7200	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
7200	7350	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
7350	7450	FIXE RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
7450	8100	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
8100	8195	FIXE MOBILE MARITIME
8195	8815	MOBILE MARITIME
8815	9040	MOBILE AERONAUTIQUE
9040	9400	FIXE
9400	9900	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
9900	9995	FIXE
9995	10005	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES
10005	10100	MOBILE AERONAUTIQUE
10100	11175	FIXE

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
11175	11400	MOBILE AERONAUTIQUE
11400	11600	FIXE
11600	12100	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
12100	12230	FIXE
12230	13200	MOBILE MARITIME
13200	13360	MOBILE AERONAUTIQUE
13360	13410	FIXE RADIOASTRONOMIE
13410	13570	FIXE
13570	13870	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
13870	14000	FIXE
14000	14250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
14250	14350	AMATEUR
14350	14990	FIXE
14990	15010	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES
15010	15100	MOBILE AERONAUTIQUE
15100	15800	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
15800	16360	FIXE
16360	17410	MOBILE MARITIME
17410	17480	FIXE
17480	17900	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
17900	18030	MOBILE AERONAUTIQUE
18030	18068	FIXE
18068	18168	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
18168	18780	FIXE
18780	18900	MOBILE MARITIME
18900	19020	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
19020	19680	FIXE
19680	19800	MOBILE MARITIME
19800	19990	FIXE
19990	20010	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES
20010	21000	FIXE

Fréquences (KHz)		Services
De	à	
21000	21450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
21450	21850	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
21850	21924	FIXE
21924	22000	MOBILE AERONAUTIQUE
22000	22855	MOBILE MARITIME
22855	23200	FIXE
23200	23350	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE
23350	24000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
24000	24890	FIXE MOBILE TERRESTRE
24890	24990	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
24990	25010	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES
25010	25070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
25070	25210	MOBILE MARITIME
25210	25550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
25550	25670	RADIOASTRONOMIE
25670	26100	RADIODIFFUSION (Ondes courtes)
26100	26175	MOBILE MARITIME
26175	27500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
27500	28000	FIXE MOBILE AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE
28000	29700	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
29700	30000	FIXE MOBILE

### 5. Bande VHF (30-300 MHz)

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
30	30.005	FIXE MOBILE
30.005	30.01	FIXE MOBILE EXPLOITATION SPATIALE RECHERCHE SPATIALE
30.01	47	FIXE MOBILE (RESERVEE)
47	68	RADIODIFFUSION MOBILE TERRESTRE (RESERVEE)
68	70	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
70	73	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
73	74.8	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
74.8	75.2	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
75.2	77.2	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
77.2	78	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
78	79.8	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
79.8	82.8	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
82.8	84.6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
84.6	85	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
85	87	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
87	87.5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
87.5	108	RADIODIFFUSION (Ondes FM Modulation de fréquences)
108	117.975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (ILS, VOR, DME)
117.975	137	MOBILE AERONAUTIQUE
137	137.025	EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE
137.025	137.175	EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE
137.175	137.825	EXPLOITATION SPATIALE RECHERCHE SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE
137.825	138	EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE
138	139	MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE (RESERVEE)
139	143	MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE
143	143.6	MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE (RESERVEE)
143.6	143.65	MOBILE AERONAUTIQUE EXPLOITATION SPATIALE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE (RESERVEE)
143.65	144	MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE (RESERVEE)

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
144	146	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
146	147	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
147	148	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
148	148.5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE
148.5	149.5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (RESERVEE)
149.5	149.9	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE
149.9	150.05	MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
150.05	150.6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE
150.6	151.55	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE (RESERVEE)
151.55	153	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE
153	153.1	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
153.1	154.1	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
154.1	156.4875	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
156.4875	156.5625	MOBILE MARITIME (détresse et appel)
156.5625	156.7625	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
156.7625	156.8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel)
156.8375	157.475	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
157.475	159.575	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
159.575	162.025	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
162.025	164.175	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
164.175	174	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
174	230	RADIODIFFUSION (canaux de télévision VHF)
230	272	FIXE MOBILE (RESERVEE)
272	273	FIXE MOBILE EXPLOITATION SPATIALE
273	300	FIXE MOBILE (RESERVEE)

#### 6. Bande UHF (300-3000 MHz)

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
300	317	FIXE MOBILE (RESERVEE)
317	320	FIXE MOBILE
320	322	FIXE MOBILE (RESERVEE)
322	325	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE
325	327	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE (RESERVEE)
327	328.6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE
328.6	335.4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
335.4	336	FIXE MOBILE
336	347	FIXE MOBILE (RESERVEE)
347	351	FIXE MOBILE
351	383	FIXE MOBILE (RESERVEE)
383	390	FIXE MOBILE
390	393	FIXE MOBILE (RESERVEE)
393	399.9	FIXE MOBILE
399.9	400.05	MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
400.05	400.15	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES
400.15	401	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE
401	402	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE
402	403	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE
403	406	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE
406	406.1	MOBILE PAR SATELLITE
406.1	408	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE



Fréquences (MHz)		Services
De	à	
408	410	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE (RESERVEE)
410	413	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (RESERVEE)
413	415	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE
415	418	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (RESERVEE)
418	420	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE
420	423	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
423	425	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique
425	428	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
428	430	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique
430	440	AMATEUR RADIOLOCALISATION
440	442	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique
442	444	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
444	447	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique
447	449	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
449	450	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique
450	470	FIXE MOBILE (IMT)

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
470	694	RADIODIFFUSION (canaux de télévision VHF)
694	790	RADIODIFFUSION (canaux de télévision VHF) MOBILE Sauf mobile aéronautique (IMT)
790	862	RADIODIFFUSION FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (IMT)
862	960	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (IMT)
960	1164	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE
1164	1215	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
1215	1300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE
1300	1350	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
1350	1400	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (RESERVEE)
1400	1427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (RESERVEE)
1427	1429	EXPLOITATION SPATIALE FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
1429	1452	FIXE (Réseau Téléphonique Rural) MOBILE Sauf mobile aéronautique
1452	1492	FIXE (Réseau Téléphonique Rural) MOBILE Sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
1492	1518	FIXE (Réseau Téléphonique Rural) MOBILE Sauf mobile aéronautique
1518	1525	FIXE (Réseau Téléphonique Rural) MOBILE Sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE
1525	1530	EXPLOITATION SPATIALE FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)
1530	1535	EXPLOITATION SPATIALE MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)
1535	1550	MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)
1550	1559	MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS) FIXE
1559	1610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
1610	1610.6	MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE FIXE
1610.6	1613.8	MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOASTRONOMIE FIXE
1613.8	1626.5	MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE FIXE
1626.5	1645.5	MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS) FIXE
1645.5	1646.5	MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
1646.5	1660	MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS) FIXE
1660	1660.5	MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS) RADIOASTRONOMIE
1660.5	1668.4	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE
1668.4	1670	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE
1670	1675	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE
1675	1690	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
1690	1700	AUXILIERES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE
1700	1710	FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
1710	1980	MOBILE (IMT) FIXE
1980	2010	MOBILE (IMT) FIXE MOBILE PAR SATELLITE
2010	2025	MOBILE (IMT) FIXE
2025	2110	FIXE EXPLOITATION SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE
2110	2120	MOBILE (IMT) FIXE RECHERCHE SPATIALE

Fréquences (MHz)		Services
De	à	
2120	2170	MOBILE (IMT) FIXE
2170	2200	MOBILE (IMT) FIXE MOBILE PAR SATELLITE
2200	2290	FIXE EXPLOITATION SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE
2290	2300	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE
2300	2400	FIXE MOBILE (IMT)
2400	2483.5	FIXE MOBILE
2483.5	2500	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE
2500	2520	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (IMT)  (RESERVEE)
2520	2670	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (IMT) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RESERVEE)
2670	2690	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (IMT) (RESERVEE)
2690	2700	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE FIXE
2700	2900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
2900	3000	RADIONAVIGATION RADIOLOCALISATION

### 7. Bande SHF (3-30 GHz)

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
3	3.1	RADIONAVIGATION RADIOLOCALISATION
3.1	3.4	RADIOLOCALISATION
3.4	3.6	MOBILE Sauf mobile aéronautique (IMT)
3.6	4.2	FIXE FIXE PAR SATELLITE
4.2	4.4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
4.4	4.5	FIXE MOBILE (RESERVEE)
4.5	4.8	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE (RESERVEE)
4.8	4.99	FIXE MOBILE (RESERVEE)
4.99	5	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE (RESERVEE)
5	5.03	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE
5.03	5.15	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE
5.15	5.25	MOBILE Sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
5.25	5.35	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE MOBILE Sauf mobile aéronautique

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
5.35	5.46	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE RADIOLOCALISATION
5.46	5.47	RADIONAVIGATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE RADIOLOCALISATION
5.47	5.57	RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE Sauf mobile aéronautique EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE RADIOLOCALISATION
5.57	5.65	RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE Sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION
5.65	5.725	MOBILE Sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION
5.725	5.85	FIXE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION
5.85	7.075	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
7.075	7.125	FIXE MOBILE
7.125	7.145	FIXE MOBILE (RESERVEE)
7.145	7.235	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (RESERVEE)
7.235	7.25	FIXE MOBILE (RESERVEE)
7.25	7.3	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE (RESERVEE)

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
7.3	7.425	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
7.425	7.45	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
7.45	7.55	FIXE FIXE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
7.55	7.75	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
7.75	7.9	FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
7.9	8.025	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
8.025	8.175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
8.175	8.215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE
8.215	8.4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
8.4	8.5	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE
8.5	8.55	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
8.55	8.65	FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE
8.65	8.75	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION
8.75	8.85	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
8.85	9	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME
9	9.2	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOLOCALISATION
9.2	9.3	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME
9.3	9.8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE
9.8	10	RADIOLOCALISATION
10	10.45	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION
10.45	10.5	RADIOLOCALISATION
10.5	10.5495	FIXE MOBILE
10.5495	10.55	FIXE MOBILE (RESERVEE)
10.55	10.5845	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
10.5845	10.6	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique
10.6	10.6405	FIXE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE MOBILE Sauf mobile aéronautique

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
10.6405	10.6755	FIXE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE)
10.6755	10.68	FIXE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE MOBILE Sauf mobile aéronautique
10.68	10.7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE
10.7	11.7	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
11.7	12.5	FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
12.5	12.75	FIXE PAR SATELLITE
12.75	13.25	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
13.25	13.4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE
13.4	13.75	FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE
13.75	14	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION
14	14.3	FIXE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
14.3	14.5	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
14.5	14.767	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE (RESERVEE)
14.767	14.8	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
14.8	14.920	FIXE MOBILE
14.920	15.185	FIXE MOBILE (RESERVEE)
15.185	15.35	FIXE MOBILE
15.35	15.4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE
15.4	15.43	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
15.43	15.63	FIXE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
15.63	15.7	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
15.7	17.2	RADIOLOCALISATION
17.2	17.3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE
17.3	17.7	FIXE PAR SATELLITE
17.7	18.6	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
18.6	18.8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE Sauf mobile aéronautique
18.8	20.1	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
20.1	21.2	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE
21.2	21.4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE
21.4	22	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (TVHD)
22	22.21	FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique
22.21	22.5	FIXE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE MOBILE Sauf mobile aéronautique
22.5	22.55	FIXE MOBILE
22.55	23.15	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE
23.15	23.55	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE
23.55	23.6	FIXE MOBILE

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
23.6	24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE
24	24.05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
24.05	24.25	RADIOLOCALISATION
24.25	24.45	FIXE
24.45	24.549	FIXE INTER-SATELLITES
24.549	24.65	FIXE INTER-SATELLITES (RESERVEE)
24.65	24.75	FIXE INTER-SATELLITES FIXE PAR SATELLITE (RESERVEE)
24.75	24.773	FIXE FIXE PAR SATELLITE (RESERVEE)
24.773	25.25	FIXE FIXE PAR SATELLITE
25.25	25.5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE

Fréquences (GHz)		Services
De	à	
25.5	25.557	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE
25.557	25.781	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (RESERVEE)
25.781	27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE
27	27.5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE
27.5	29.5	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE
29.5	29.9	FIXE PAR SATELLITE
29.9	30	FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics d'internet.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-44 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qu'ils ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de texte réglementaire,

Vu le décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services des télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à l'exploitation des centres publics d'internet.

Art. 2 - Les dispositions du présent cahier s'appliquent à tous les exploitants des centres publics d'internet qui ont été constitués avant sa promulgation.

Ces exploitants disposent d'une période transitoire de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent cahier des charges au Journal Officiel de la République Tunisienne pour remplir les conditions prévues par ses dispositions.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

*Le ministre des technologies de l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**ANNEXE**

**Cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics d'internet**

*Chapitre premier*

**Dispositions générales**

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales et les procédures d'exploitation des centres publics d'internet.



L'exploitation de ces centres est régie par les dispositions du code des télécommunications et les dispositions du décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012 susvisé fixant les services des télécommunications soumis à un cahier des charges,

Art. 2 - On entend par centre public d'internet tout espace aménagé et dédié à l'accès du public à l'internet conformément aux dispositions prévues par le présent cahier des charges.

Art. 3 - Peuvent également être fournis par le centre public d'internet, Les services liés à la diffusion de la culture numérique et d'autres services commerciales qui ne sont pas en contradiction avec la nature de l'activité du centre et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Toute personne désirant exploiter un centre public d'internet, dépose auprès des services du gouvernorat dont relève le centre public d'internet, directement contre récépissé ou par poste recommandée avec accusé de réception, trois exemplaires du présent cahier des charges paraphés dans toutes les pages et signés par lui ainsi que la déclaration d'activité et ce dans un délai maximum de 15 jours à partir de la conclusion d'un contrat avec un opérateur de réseau public de télécommunications et conserve pour lui un exemplaire paraphé par le gouvernorat dont relève le centre en vu de prouver sa notification.

Une copie de ce cahier ainsi que la déclaration d'activité sont envoyés par les services du gouvernorat au ministère chargé des télécommunications.

La personne désirant exploiter un centre public d'internet, peut retirer le cahier des charges et le model de la déclaration d'activité auprès du gouvernorat ou du ministère chargé des télécommunications ou à travers le réseau internet ou en fera une copie du Journal officiel de la République tunisienne.

## Chapitre 2

### Les conditions d'exploitation

#### Section 1 - Les conditions relatives à l'exploitant

Art. 5 - Toute personne désirant exploiter un centre public d'internet, doit remplir les conditions suivantes :

##### **Pour la personne physique :**

- être de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires,

- être titulaire d'un diplôme des études supérieures ou d'un diplôme de baccalauréat plus deux ans d'études supérieures au minimum en télécommunication ou en informatique,

- se consacrer entièrement à l'activité du centre tout en assurant personnellement la supervision de l'exploitation et la gestion du centre,

- ou s'engage à employer une personne répondant aux conditions précitées.

##### **Pour la personne morale :**

- être constituée conformément à la législation tunisienne,

- sa raison sociale doit porter uniquement sur l'exploitation d'un centre public d'internet,

- désigner un gérant remplissant les conditions prévues ci-dessus relatives à la personne physique.

Art. 6 - Pour assurer la permanence de l'exploitation du centre, l'exploitant ou l'un des agents chargés de l'exploitation des micro-ordinateurs doivent être présent, de manière continue au centre.

#### Section 2 - Les conditions relatives au centre et aux équipements

Art. 7 - L'une des dimensions du local ne doit pas être inférieure à trois (3) mètres et il doit avoir une forme régulière et fonctionnelle telle que carré, rectangle ou demi-cercle.

Les exploitants des centres publics d'internet sont tenus de fournir pour chaque terminal une superficie minimale de 2.5 m<sup>2</sup> et la superficie totale obtenue doit être majorée de :

- Six (6) m<sup>2</sup> pour les centres exploitants moins de cinq (5) terminaux,

- dix(10) m<sup>2</sup> pour les centres exploitants plus que dix(10) terminaux,

- majoré de six (6) m<sup>2</sup> pour chaque tranche de dix (10) ou fraction de dix(10) terminaux supplémentaires si le nombre des terminaux dépasse vingt (20).

Le nombre des terminaux installés aux centre ou dans ses sites ne doit pas être inférieur à trois (3).

Art. 8 - L'exploitation des centres publics d'internet est soumise aux conditions suivantes :

- respecter les règles de salubrité et sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

- afficher sur l'une des façades du centre et à la charge des exploitants, un panneau claire et visible à distance sur lequel est écrit « centre public d'internet ».

- le centre public d'internet doit être ouvert et mis à la disposition du public suivant l'horaire du travail fixé par l'exploitant. L'horaire doit être affiché à l'entrée du centre de manière visible.

- disposer d'un système de ventilation pour les centres exploitant moins de dix (10) équipements terminaux et d'un système de climatisation pour les centres publics exploitant dix (10) équipements terminaux ou plus.

- équiper le centre d'un espace sanitaire.

Art. 9 - Le centre public d'internet peut être multi-site à condition que ces emplacements répondent aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

Les emplacements relatifs au centre public d'internet ne doivent pas dépasser, dans tous les cas, le nombre deux (2) dans la circonscription du gouvernorat où se trouve le centre .

L'exploitant doit recruter un gérant dans chaque emplacement du centre public d'internet répondant aux conditions mentionnées à l'article 6 du présent cahier des charges.

Art. 10 - Les terminaux exploités dans les centres publics d'internet doivent répondre aux conditions suivantes :

- être homologués conformément à la réglementation en vigueur,

- répondre aux caractéristiques et spécifications des réseaux publics des télécommunications,

- être obligatoirement mis en place et entretenus par les entreprises habilitées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

### *Chapitre 3*

#### **Obligations de l'exploitant**

##### **Section 1 - Obligations vis à vis des clients**

Art. 11 - L'exploitant s'engage à :

- Garantir au public le libre accès,

- Afficher le tableau des tarifs en vigueur dans un endroit visible au public,

- Aménager un espace pour l'accueil des clients,

- Fournir des chaises d'attente aux clients,

- Fournir un reçu où figurent le montant et la durée de l'utilisation aux clients chaque fois qu'ils le demandent,

- Fournir aux clients des clarifications sur les services de l'internet et leurs donner de l'aide à chaque fois qu'ils le demandent,

- Aménager une entrée spéciale pour les personnes handicapées et à défaut, les exploitants concernés doivent charger un de leurs personnels pour faciliter l'accès de ces personnes aux centres.

##### **Section 2 - Obligations vis à vis de l'administration**

Art. 12 - L'exploitant du centre public d'internet s'engage à ce qui suit :

- Souscrire des contrats d'abonnement pour les lignes téléphoniques conformément aux procédures en vigueur, pour le raccordement au réseau public des télécommunications,

- Conclure une convention d'accès au réseau internet avec un fournisseur de service internet,

- Ne pas transférer ou sous-traiter ou céder l'activité d'exploitation du centre aux tiers sauf approbation préalable de la part du ministre chargé des télécommunications,

- Informer les services du gouvernorat dont relève le centre, par écrit, de tout changement survenant sur les données déclarées dans un délai de quinze (15) jours au plus tard de la date du changement,

- Tenir les documents relatifs au centre et à l'exploitation, d'une façon régulière et permanente.

### *Chapitre 4*

#### **Domaine d'intervention de l'administration**

Art. 13 - Les infractions aux dispositions du présent cahier sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents habilités conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du code des télécommunications.

Art. 14 - Les agents prévus à l'article 14 susvisé qui sont chargés du contrôle et habilités à cet effet, d'entrer à tout moment et sans préavis au centre public d'internet pour effectuer les travaux d'inspection.

Ils ont le droit de consulter notamment les documents suivants :

- La carte d'identité nationale de l'exploitant ou du représentant légal de la personne morale qui exploite le centre ou du gérant,

- Une copie des statuts de la personne morale qui exploite le centre,

- L'attestation de prévention spéciale au local délivrée par les services compétents de l'office national de la protection civile en cours de validité,

- Le diplôme cité au présent cahier des charges,

- Les documents relatifs à l'exploitation du centre.

Art. 15 - Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, le ministre chargé des télécommunications peut après audition de la personne concernée, infliger à tout contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges, les sanctions suivantes :

- La mise en demeure du contrevenant qui lui est adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception le rappelant à l'obligation de lever l'infraction dans un délai maximum de 30 jours de la date de la réception de la mise en demeure.

- La fermeture du local ou de l'emplacement pour une période n'excédant pas un (1) mois en cas de non soumission à la mise en demeure ou de récidive.

La sanction de fermeture susvisée est décidée par arrêté du ministre chargé des télécommunications après avis des services du gouvernement dont relève le centre et après audition de l'exploitant.

Le contrevenant peut poursuivre l'activité en vertu d'un arrêté du ministre chargé des télécommunications suite à une déclaration sur l'honneur confirmant la levée de l'infraction constaté dans un rapport établi à cet effet par les agents habilités prévus à l'article 14 susvisé mentionnant la régularisation de la situation.

Art. 16 - La fermeture provisoire du local ne dispense pas l'exploitant du respect de ses obligations vis à vis des personnes bénéficiaires des services du centre.

### *Chapitre 6*

#### **Dispositions diverses**

Art. 17 - L'exploitant assume les risques relatifs aux équipements quelque soient leurs natures. Il est personnellement responsable vis à vis des tiers de tous les dommages qui pourront résulter de l'activité de l'exploitation, ou des travaux de l'installation ou de l'entretien des terminaux.

Art. 18 - L'exploitant assume la responsabilité de non respect de ses obligations vis à vis de l'opérateur du réseau public des télécommunications ou du fournisseur des services d'accès au réseau internet et notamment des mesures de suspension ou d'annulation de la connexion du centre au réseau d'internet vis à vis des clients bénéficiaires des services du centre.

---

Je soussigné et je déclare avoir lu toutes les dispositions et les conditions prévues dans ce cahier et je m'engage de les respecter et de les exécuter en exerçant mon activité.

Tunis le .....

Signature (conforme)

Déclaration de l'activité d'exploitation d'un centre public d'internet

Données concernant l'exerçant de l'activité

**Personne physique**

- Nom et Prénom :
- 
- C.I.N n° ..... délivrée le ..... à .....
- Adresse : .....
- le diplôme scientifique : .....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce.....
- Numéro d'identification fiscale.....
- L'adresse de lieu de l'activité : .....
- Téléphone..... fax..... adresse électronique.....

**Personne morale**

- Raison sociale.....
- Siège social.....
- Téléphone..... fax.....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce.....
- Numéro d'identification fiscale.....
- Nom et prénom du procureur de la société.....
- C.I.N n° ..... délivrée le ..... à .....
- le diplôme scientifique : .....

Données concernant l'activité

- Les services à fournir.....
- Nombre de locaux .....
- Adresses des locaux .....
- Nom et Prénom du chargé de l'exploitation..... - Diplôme .....

.....le.....

**Signature (légalisée)**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions et les procédures d'exploitation des centres d'appel locaux.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 91-44 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007, le décret n° 2008-344 du 11 février 2008 et le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture des services de téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 3026-2008 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services des télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges fixant les conditions et les procédures d'exploitation des centres d'appel, annexé au présent décret.

Art. 2 - Les dispositions du présent cahier s'appliquent à tous les centres d'appel qui ont été constitués avant sa promulgation.

Ces centres disposent d'une période transitoire de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent cahier des charges au Journal Officiel de la République Tunisienne pour remplir les conditions prévues par ses dispositions.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

*Le ministre des technologies de l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## ANNEXE

### Cahier des charges fixant les conditions et les procédures d'exploitation des centres d'appel locaux

#### Chapitre 1

##### Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les conditions et les procédures de fourniture des services de télécommunications à travers les centres d'appel locaux.

Art. 2 - Peut exploiter les centres d'appel locaux, toute personne morale répondant aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

Art. 3 - On entend par centre d'appel local au sens du présent cahier des charges, tout espace aménagé en vue de fournir des renseignements ou des services à distance sur le territoire national à travers des numéros uniques et non géographiques dont les appels sont facturés à l'appelant compte tenu du prix de l'acheminement de l'appel et du prix de la fourniture du service.

#### Chapitre 2

##### Conditions d'exploitation des centres d'appel locaux

###### Section 1 - Les conditions administratives

Art. 4 - Toute personne désirant exploiter un centre d'appel local doit remplir les conditions suivantes :

- être constituée conformément à la législation tunisienne, pour la personne morale,

- être de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires, pour le représentant légal de la personne morale,

- être titulaire d'un diplôme des études supérieures ou d'un diplôme de baccalauréat plus deux ans d'études supérieures au minimum en télécommunication ou en informatique, pour le représentant légal du centre,

- s'engager à recruter une équipe technique composée au moins d'un ingénieur et un technicien supérieur spécialisés en télécommunication ou en informatique.

Art. 5 - Toute personne désirant exploiter un centre d'appel local dépose, auprès de l'instance nationale des télécommunications directement ou par la poste recommandée, trois copies signés dans toutes ses pages du présent cahier des charges avec la mention « lu et approuvé » ainsi que la déclaration d'activité jointe, et ce, dans un délai maximum de 15 jours à

partir de la conclusion d'un contrat avec un opérateur de réseau public de télécommunications, et il garde une copie sur laquelle figure le cachet de l'instance nationale des télécommunications et la date du dépôt.

L'instance nationale des télécommunications procède sur la base du dossier déposé auprès d'elle, à l'attribution des ressources de numérotation nécessaire, elle procède aussi à l'envoi d'une copie de ce cahier des charges ainsi que la déclaration d'activité au ministère chargé des télécommunications.

La personne désirant exploiter un centre d'appel local peut retirer le cahier des charges et le model de la déclaration d'activité directement auprès des services compétents de l'instance nationale des télécommunications ou de ministère chargé des télécommunications, ou par Internet ou en le copiant du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6 - Les documents et pièces devant accompagner le présent cahier des charges sont les suivants :

1- une copie de la carte d'identité nationale du représentant légal de la personne morale et de la personne chargée d'exploitation en cas de besoin,

2- les caractéristiques techniques de l'équipement et des systèmes utilisés pour fournir des services,

3- une présentation détaillée de chaque service en termes de conditions et types d'accès et le tarif proposé et la manière de sa facturation.

4- un rapport fournie par l'opérateur de réseau public des télécommunications indiquant la disponibilité des équipements et installations et de sa conformité aux normes et comprend obligatoirement :

- Siège du centre de production,

- le modèle de la liaison de connectivité adapté avec l'opérateur de réseau publique des télécommunications,

- les caractéristiques techniques du matériel et des équipements et leur capacité de recevoir le trafic.

5- les ressources humaines techniques recrutées conformément à l'article 4 du présent cahier des charges,

6- et le cas échéant, les accords avec les partenaires et les fournisseurs de contenu et les documents prouvant les droits d'exploitation des licences de logiciels liés aux services fournis conformément au droit de la propriété littéraire et artistique.

## Section 2 - Les conditions techniques

Art. 7 - L'infrastructure et toutes ses composantes et espaces doit être fonctionnelle et appropriée pour assurer les services fournis par le centre d'appel local et répondre aux conditions générales dans les domaines de la santé et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8 - L'exploitant du centre d'appel local doit fournir le matériel et les équipements suivants :

- un distributeur téléphonique central dédié et équipé d'un système d'exploitation multi-fonctionnel avec une capacité propre suffisante pour garantir le traitement des appels entrants et sortants avec efficacité,

- une autorisation d'exploitation de logiciel de chaque service prévu, le cas échéant,

- une unité d'archivage électronique avec capacité de stockage suffisante pour une durée de six (6) mois des informations échangés,

- des équipements d'énergie garantissant l'auto-exploitation des serveurs et des équipements des télécommunications pour une durée d'au moins vingt minutes dans le cas d'une panne électrique.

Art. 9 - L'exploitant du centre d'appel local doit conclure avec l'opérateur de réseau public des télécommunications concerné un contrat qui fixe essentiellement les conditions techniques et commerciales pour la fourniture des services et les obligations et les droits de chaque partie.

Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article et après approbation de l'instance nationale des télécommunications, prend la forme d'un type qui sera appliqué à tous les exploitants des centres d'appel locaux.

### Chapitre 3

#### Obligations vis-à-vis de la clientèle

Art. 10 - L'exploitant du centre d'appel local s'engage à assurer la continuité des services, à mettre en service les équipements et les programmes informatiques en vue de fournir au public un service de qualité acceptable conformément au présent cahier des charges et à assurer de manière rapide et efficace toutes réparations nécessaires. Ces engagements doivent être prévus par le contrat conclu avec l'opérateur de réseau public des télécommunications concerné.

Art. 11 - L'exploitant du centre d'appel local s'engage notamment à :

- conclure avec un opérateur du réseau public des télécommunications un contrat définissant les conditions techniques et commerciales d'exploitation du service ainsi que les pourcentages de partage de revenu entre les parties.

- fournir le service aux demandeurs de manière équitable et non discriminatoire sur tout le territoire de la république en utilisant les moyens techniques les plus efficaces.

- assurer la confidentialité de toutes les informations relatives aux données personnelles des utilisateurs sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

- fournir aux utilisateurs des données claires et précises sur l'objet des services et les modes d'accès.

- mettre à la disposition des utilisateurs un service de dépôt des réclamations.

- informer les utilisateurs des tarifs de services tout en veillant à ce que le tarif soit accolé au numéro d'appel quel que soit le support publicitaire utilisé.

- offrir aux utilisateurs un temps d'attente gratuit de 15 secondes et les informer au cours de cette période de manière claire de tarif de service par minute.

- exiger à ce que les agents du centre d'appel communiquent aux utilisateurs dès le début de la communication, leurs noms ou prénoms ou toute autre donnée qui permet de les identifier.

- ne pas utiliser des informations à caractère personnel sans autorisation de son titulaire et les supprimer chaque fois qu'il le demande.

- s'abstenir de faire de la publicité durant la fourniture de service.

- s'abstenir d'adopter des moyens et des méthodes anticoncurrentielles.

### Chapitre 4

#### Obligations vis-à-vis de l'administration

Art. 12 - Les exploitants des centres d'appel locaux mettent à la disposition de l'instance nationale des télécommunications et du ministère chargé des télécommunications toutes les informations et les pièces nécessaires permettant de s'assurer du respect de leurs obligations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et au présent cahier des charges.

Art. 13 - L'exploitant du centre d'appel local s'engage à informer l'Instance Nationale des Télécommunications de tout changement du statut juridique ou des informations déclarées dans un délai de 15 jours à compter de la date du changement.

#### Chapitre 5

#### Infractions et sanctions

Art. 14 - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des les agents habilités conformément aux disposition des articles 78 et 79 du code des télécommunications.

Les agents prévus à l'alinéa premier du présent article sont habilités d'entrer à tout moment et sans préavis au centre d'appel local pour effectuer les travaux d'inspection.

Ils ont le droit de consulter notamment les documents suivants :

- la carte d'identité nationale du représentant légal de la personne morale de la personne chargée de l'exploitation,
- une copie des statuts de la personne morale qui exploite le centre,
- l'attestation de prévention spéciale au local délivrée par les services compétents de l'office national de la protection civile en cours de validité,
- les diplômes cités au présent cahier des charges,

- les documents relatifs à l'exploitation du centre.

Art. 15 - Sans préjudice aux sanctions pénales prévues par le code des télécommunications et la législation et réglementation en vigueur, le ministre chargé des télécommunications peut après audition de la personne concernée et avis de l'instance nationale des télécommunications, infliger à tout contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges, les sanctions suivantes :

- la mise en demeure du contrevenant qui lui est adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception le rappelant à l'obligation de lever l'infraction dans un délai maximum de 30 jours de la date de la réception de la mise en demeure.

- la fermeture du local ou de l'emplacement pour une période n'excédant pas un (1) mois en cas de non soumission à la mise en demeure ou de récidive.

Le contrevenant peut poursuivre l'activité en vertu d'un arrêté du ministre chargé des télécommunications suite à une déclaration sur l'honneur confirmant la levée de l'infraction constaté dans un rapport établi à cet effet par les agents habilités prévus à l'article 13 susvisé mentionnant la régularisation de la situation.

Art. 16 - La fermeture provisoire du local ne dispense pas l'exploitant du respect de ses obligations vis à vis des personnes bénéficiaires des services du centre.

---

Je soussigné et je déclare avoir lu toutes les dispositions et les conditions prévues dans ce cahier et je m'engage de les respecter et de les exécuter en exerçant mon activité.

Signature (conforme)

Tunis le .....



**Déclaration de l'activité d'exploitation d'un centre d'appel local**

**Données concernant l'exerçant de l'activité**

**Personne physique**

- Nom et Prénom :
- 
- C.I.N n° ..... délivrée le..... à .....
- Adresse :.....
- le diplôme scientifique :.....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce.....
- Numéro d'identification fiscale.....
- L'adresse de lieu de l'activité : .....
- Téléphone..... fax..... adresse électronique.....

**Personne morale**

- Raison sociale.....
- Siège social.....
- Téléphone..... fax.....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce.....
- Numéro d'identification fiscale.....
- Nom et prénom du procureur de la société.....
- C.I.N n° ..... délivrée le..... à .....
- le diplôme scientifique :.....

**Données concernant l'activité**

- **Les services à fournir**.....  
.....
- **Nom et Prénom du chargé de l'exploitation**..... **le diplôme scientifique**.....

.....le.....

**Signature (légalisée)**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions et les procédures de fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-13 du 22 février 2010,

Vu la loi n° 91-44 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2002-62 du 9 juillet 2002, relative aux jeux promotionnels,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 200, relative à la liberté de presse, imprimerie et de l'édition,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007, par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008, et par le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2004-936 du 13 avril 2004, fixant les conditions et le mode d'octroi de fourniture des services de télécommunication basés sur les messages courts de la téléphonie numérique mobile (SMS),

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2009-2508 du 3 septembre 2009, portant fixation du montant, des règles et des modalités de perception du droit sur les jeux auxquels la participation s'effectue directement par téléphone ou à travers les messages courts ou le serveur vocal,

Vu le décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services des télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 14 avril 2004, fixant les conditions et le mode d'octroi de l'autorisation de fourniture des services de télécommunications basés sur les messages courts de la téléphonie numérique mobile (SMS),

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté fixant les conditions et les procédures de fourniture des services des télécommunications de contenu et les services interactifs des télécommunications.

Art. 2 - Le présent cahier des charges s'applique à tout nouveau service à fournir à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les fournisseurs des services des télécommunications disposent d'une période transitoire de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent cahier des charges au Journal Officiel de la République Tunisienne pour remplir les conditions prévues par ses dispositions.

Art. 3 - Est abrogé l'arrêté du ministre chargé de la communication et du transport du 14 avril 2004, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de fourniture des services de télécommunications basés sur les messages courts de la téléphonie numérique mobile (SMS).

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **ANNEXE**

### **Cahier des charges fixant les conditions et les procédures de fourniture des services des télécommunications de contenu et les services interactifs de télécommunication**

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les procédures de fourniture des services des télécommunications de contenu et les services interactifs de télécommunication.

#### *Chapitre premier*

#### **Les services des télécommunications de contenu et les services des télécommunications interactifs**

##### **Section 1 - Définition**

Art. 2 - **Les services des télécommunications du contenu** : Sont les services offerts au public à travers les réseaux publics des télécommunications au moyen des applications informatiques qui permet l'accès à des données spécifiques en vue de les consulter ou de les consulter et les échanger.

#### **Les services des télécommunications interactifs :**

Sont les services ou les données obtenues par les utilisateurs à travers la communication directe entre le fournisseur de service et l'utilisateur et entre les utilisateurs ou les services qui permettent la contribution spontanément des utilisateurs en vue d'échanger des opinions ou de participer à des concours et des jeux.

#### **Section 2 - Les techniques de fourniture des services**

Art. 3 - La fourniture des services prévues à l'article 2 ci-dessus mentionné s'effectue à travers les techniques disponibles et notamment :

- le serveur vocal.
- les messages courts de la téléphonie numérique mobile.
- les messages multimédia.

Le fournisseur de services peut utiliser plus qu'une seule technique pour la fourniture des services susvisés.

#### *Chapitre deuxième*

#### **Les conditions de fourniture des services**

#### **Section 1 - Les exigences générales de la fourniture des services**

Art. 4 - Les services prévues à l'article 2 ci-dessus mentionné sont fournis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le présent cahier ne dispense pas les fournisseurs des services des autorisations nécessaires pour les activités liées aux services objet du présent cahier des charges, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - La fourniture des services prévues à l'article 2 ci-dessus mentionné sont fournis sur la base des accords conclus entre les représentants de la profession et les opérateurs des réseaux publics des télécommunications fixant les tarifs convenus et le partage des recettes entre les deux parties.

Ces accords entrent en application après l'approbation de l'instance nationale des télécommunications qui transmet une copie au ministère chargé de la télécommunication, pour information.

#### **Section 2 - Les exigences particulières pour la fourniture des services**

Art. 6 - Le fournisseur des services est tenu de respecter les exigences suivantes :

- permettre l'utilisation du service à tous les demandeurs, de manière égale et non discriminatoire,
- afficher clairement la tarification du service sur les panneaux publicitaires ou tous autre moyen publicitaire légalement autorisé,

- afficher clairement le nom du fournisseur du service, son adresse et le numéro de téléphone du service après-vente, sur les panneaux publicitaires,

- respecter l'horaire prévu dans la structure organisationnelle pour le service audio phonique joint au dossier du service présenté à l'instance nationale des télécommunications et aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications,

- ne pas utiliser les données personnelles des abonnés sans le consentement de la personne concernée et les supprimer à chaque fois qu'elle le demande en s'engageant d'accompagner obligatoirement le message destiné au tiers par l'identité du demandeur du service,

- ne pas induire le consommateur en erreur en publiant un contenu contraire au contenu intégré dans le serveur et s'engager à fournir un contenu mis à jour,

- ne pas fournir des services contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

- s'abstenir d'envoyer au hasard des messages aux abonnés du service de la téléphonie mobile et s'engager à l'envoyer uniquement aux clients qui ont exprimé leur consentement préalable et explicite pour recevoir ce type de messagerie,

- s'abstenir de prospecter le marché ou de faire de la publicité directe à l'exception des cas autorisés explicitement par le destinataire,

- s'abstenir d'organiser des compétitions et des jeux basés sur la chance et le hasard et s'engager à respecter les conditions énoncées dans le système de jeu adopté pour chaque concours ou autre jeu conformément à la législation et réglementation en vigueur,

- s'abstenir d'utiliser les moyens et les méthodes anticoncurrentielles dans la fourniture du service.

### **Section 3 - Les personnes autorisés à fournir les services**

Art. 7 - Les services mentionnés ci-dessus sont fournis par :

- les nouveaux prometteurs au sens de la législation relative à l'incitation aux investissements qui se constituent en entreprises individuelles ou en sociétés spécialisées dans le domaine.

- les sociétés des services d'ingénierie informatique.

- les opérateurs des réseaux publics des télécommunications à condition qu'ils soient fournis uniquement au profit de leurs clients et concernent des services qu'ils fournissent dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

- les établissements publics à caractère administratif ou à caractère non administratif, les sociétés commerciales et les associations à condition qu'ils soient fournis uniquement au profit de leurs clients et leurs usagers et concernent des services qu'ils fournissent dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Les parties mentionnées aux tirets n° 3 et n° 4 du présent article peuvent charger la partie mentionnée au tiret n° 1 de la fourniture des services qui leurs reviennent sur la base des conventions conclues à cet effet.

Chaque personne morale désirant fournir des services susvisés doit désigner la personne physique chargée de l'exploitation.

Art. 8 - Le fournisseur des services mentionné doit remplir les conditions suivantes :

- pour la personne physique constituant une entreprise individuelle : être de nationalité tunisienne et être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation affichant le niveau requis,

- pour la personne morale : être constituée conformément à la législation tunisienne et que la personne physique chargée de l'exploitation doit remplir la même condition mentionnée au tiret précédent du présent article,

- la personne physique propriétaire de l'entreprise individuelle ou la personne physique chargée de l'exploitation dans le cadre d'une personne morale ne doit être dans une situation contradictoire avec les conditions de l'exercice d'une profession commerciale conformément à la législation en vigueur,

- la personne physique propriétaire de l'entreprise individuelle ou la personne physique chargée de l'exploitation doit assumer de manière personnelle et permanente la responsabilité de l'exploitation,

- la personne physique propriétaire de l'entreprise individuelle ou la personne physique chargée de l'exploitation dans le cadre d'une personne morale ne doit pas avoir d'antécédents judiciaires conformément aux dispositions législatives en vigueur.

### **Section 4 - Les moyens humains**

Art. 9 - Le fournisseur des services mentionnés si dessus doit recruter au moins un ingénieur et un technicien supérieur spécialisés en télécommunications ou en informatique.

### **Section 5 - Les moyens matériels**

Art. 10 - Le fournisseur des services mentionnés si dessus doit fournir les applications et les équipements suivants :

- un serveur d'accès dédié et équipé d'un système d'exploitation multifonctionnel et disposant d'une énergie suffisante pour assurer la qualité du traitement des appels reçus et transmis.

- un serveur de données dédié et équipé d'un système de logiciel qui garantit la fourniture des services et assure la sécurité des données.

- un ordinateur dédié au développement des applications et à l'exécution des essais nécessaires.

- des applications informatiques spécifiques à chaque service à fournir.

- un système de contrôle d'accès aux ressources du serveur.

- une unité d'archive électronique d'une capacité de stockage de données échangées, suffisantes pour une période d'une année.

- des générateurs d'électricité capables d'assurer l'auto-exploitation des serveurs et des équipements de télécommunications pour une période minimale d'une demi-heure en cas de coupure du courant électrique.

### *Chapitre 3*

#### **Les procédures de fourniture des services**

##### **Section 1 - Les procédures auprès de l'instance nationale des télécommunications**

Art. 11 - Toute personne désirant fournir les services mentionnés ci-dessus dépose, auprès de l'instance nationale des télécommunications directement ou par la poste recommandée, trois copies signées du présent cahier des charges avec la mention « lu et approuvé » ainsi que la déclaration d'activité et ce dans un délai maximum de 15 jours à partir de la conclusion d'un contrat avec un opérateur de réseau public des télécommunications, et il garde une copie signée par l'instance nationale des télécommunications pour prouver sa notification.

L'instance nationale des télécommunications procède sur la base du dossier déposé auprès d'elle, à l'attribution des ressources de numérotation nécessaires, elle procède aussi à l'envoi d'une copie de ce cahier des charges ainsi que la déclaration d'activité au ministère chargé des télécommunications.

La personne désirant fournir les services mentionnés ci-dessus peut retirer le cahier des charges et le modèle de la déclaration d'activité directement auprès de l'instance nationale des télécommunications ou de ministère chargé des télécommunications, ou par Internet ou en le copiant du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 12 - Les documents joints au cahier des charges sont les suivants :

1- une copie de la carte d'identité nationale et un bulletin n° 3 de la personne physique propriétaire de l'entreprise individuelle ou le représentant légal pour la personne morale,

2- une copie du statut général et un extrait de registre de commerce récent concernant la personne morale,

3- les caractéristiques techniques des équipements et des systèmes à utiliser pour la fourniture des services et leur capacité de recevoir le trafic attendu et la méthode de liaison proposée,

4- Un rapport du constat établi conformément aux dispositions de l'article 14 du présent cahier des charges.

5- les documents prouvant les moyens humains nécessaires pour la fourniture des services conformément au présent cahier des charges.

6- un exposé détaillé de chaque service qui démontre les conditions et les modalités d'accès à ce service, le tarif suggéré et modalité de sa facturation,

7- le cas échéant, les autorisations exigées pour l'exploitation des informations et l'exercice des activités en relation ou les conventions conclues avec les titulaires du contenu, ou les organismes spécialisés ou avec les parties concernées.

Art. 13 - Tout fournisseur des services désirant fournir un nouveau service en utilisant un nouveau numéro de service, doit fournir uniquement les documents mentionnés aux points 6 et 7 de l'article 12 accompagné d'une demande d'attribution de ressources de numérotation.

En cas de fourniture d'un nouveau service sur le numéro d'un service en cours d'exploitation, le fournisseur doit, dans un délai de trois (3) jours au maximum à partir de la date de fourniture du service, informer tous les opérateurs des réseaux publics des télécommunications ayant des relations avec lui et de communiquer à l'instance nationale des télécommunications les documents mentionnés au paragraphe premier du présent article.

##### **Section 2 - Les procédures auprès des opérateurs des réseaux publics des télécommunications**

Art. 14 - Le fournisseur des services conclue avec chaque opérateur de réseau public des télécommunications ayant des relations avec lui, un contrat fixant essentiellement les conditions techniques et commerciales de fourniture des services, les obligations et les droits de chacune des deux parties.

Le contrat mentionné au premier paragraphe du présent article et après l'approbation de l'Instance Nationale des télécommunications, prend la forme d'un contrat modèle applicable à tous les fournisseurs de services.

Art. 15 - Chaque opérateur de réseau public des télécommunications doit effectuer, dans les délais de quinze jours (15) à compter de la date de réception de la demande du fournisseur de services, un constat de la base technique à exploiter par le fournisseur de services pour s'assurer de la conformité du système aux normes techniques en vigueur.

Le rapport du constat technique doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes :

- le local technique où est installée la base technique,
- le type de liaison à adopté avec l'opérateur du réseau public des télécommunications concerné,
- les installations et équipements constituant la base technique à exploiter pour la fourniture des services, ses caractéristiques techniques et sa capacité à recevoir le trafic.

L'opérateur du réseau public des télécommunications conserve le droit de refuser de travailler avec chaque fournisseur de services dont la base technique installée ne répond pas aux normes exigées. L'opérateur communique au fournisseur de services concerné un rapport motivé de rejet.

En cas de litige le fournisseur de services concerné peut porter son dossier, y compris le rapport du constat négatif effectué par l'opérateur de réseau public des télécommunications, devant l'instance nationale des télécommunications pour y statuer.

Art. 16 - L'instance nationale des télécommunications transmet mensuellement au ministère chargé des télécommunications, une liste des déclarations de services déposées auprès d'elle, pour information.

#### Chapitre 4

#### Les infractions et les sanctions

Art. 17 - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents qualifiés et conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du code des télécommunications.

Les agents prévus à l'alinéa premier du présent article sont habilités d'entrer à tout moment et sans préavis au local dédié à l'exploitation pour effectuer les travaux d'inspection.

Ils ont le droit de consulter les documents suivants, notamment :

- la carte d'identité nationale du fournisseur de service ou du représentant légal de la personne morale qui fournit le service,
- une copie des statuts de la personne morale qui fournit le service,
- l'attestation de prévention spéciale au local délivrée par les services compétents de l'office national de la protection civile en cours de validité,
- le diplôme cité au présent cahier des charges,
- les documents relatifs à la fourniture du service.

Art. 18 - Sans préjudice aux sanctions pénales prévues par le code des télécommunications et la législation et réglementation en vigueur, le ministre chargé des télécommunications peut après audition de la personne concernée et avis de l'instance nationale des télécommunications, infliger à tout contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges, les sanctions suivantes :

- La mise en demeure du contrevenant qui lui est adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception le rappelant à l'obligation de lever l'infraction dans un délai maximum de 30 jours de la date de la réception de la mise en demeure.

- La fermeture du local ou de l'emplacement où a été constatée l'infraction pour une période n'excédant pas un (1) mois en cas de non soumission à la mise en demeure ou de récidive.

Le contrevenant peut poursuivre l'activité en vertu d'un arrêté du ministre chargé des télécommunications suite à une déclaration sur l'honneur confirmant la levée de l'infraction constatée dans un rapport établi à cet effet par les agents habilités prévus par l'article 17 susvisé mentionnant la régularisation de la situation.

Art. 19 - La fermeture provisoire du local ne dispense pas l'exploitant du respect de ses obligations vis à vis des personnes bénéficiaires des services fournis.

---

Je soussigné et je déclare avoir lu toutes les dispositions et les conditions prévues dans ce cahier et je m'engage de les respecter et de les exécuter en exerçant mon activité.

Signature (conforme)

Tunis le .....

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**Ministère des technologies de l'information  
et de la communication**

**Déclaration de l'activité du fournisseur des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications**

**Données concernant l'exerçant de l'activité**

**Personne physique**

- Nom et Prénom :
- 
- C.I.N n° ..... délivrée le ..... à .....
- Adresse : .....
- le diplôme scientifique : .....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce .....
- Numéro d'identification fiscale .....
- L'adresse de lieu de l'activité : .....
- Téléphone..... fax..... adresse électronique.....

**Personne morale**

- Raison sociale.....
- Siège social.....
- Téléphone..... fax.....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce.....
- Numéro d'identification fiscale.....
- Nom et prénom du procureur de la société.....
- C.I.N n° ..... délivrée le ..... à .....
- le diplôme scientifique : .....

**Données concernant l'activité**

- **Les services à fournir**.....  
.....
- **Nom et Prénom du chargé de l'exploitation**..... **le diplôme scientifique**.....

.....le.....

**Signature (légalisée)**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 29 juillet 2013, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des communications téléphoniques.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-44 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée par la loi n°94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de texte réglementaire,

Vu le décret n° 2006-3315 du 25 décembre 2006, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services des télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des télécommunications, tel que modifié par l'arrêté du 30 août 2007,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté, relatif à l'exploitation des centres publics des communications téléphoniques.

Art. 2 - Les dispositions du présent cahier s'appliquent à tous les exploitants des centres des télécommunications qui ont été constitués avant sa promulgation, à l'exception des dispositions du tiret 2 de son article 4.

Ces exploitants disposent d'une période transitoire de six (6) mois à compter de la date de la publication de ce cahier au Journal Officiel de la République Tunisienne pour remplir les conditions prévues par ces dispositions.

Art. 3 - Est abrogé, l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé, du 11 avril 2007 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des télécommunications, tel que modifié par l'arrêté du 30 août 2007.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*  
**Mongi Marzouk**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**



## ANNEXE

### Cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des communications téléphoniques

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales et les procédures d'exploitation des centres publics des communications téléphoniques.

L'exploitation de ces centres est régie par les dispositions du code des télécommunications et les dispositions du décret n° 2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services des télécommunications soumis à un cahier des charges.

Art. 2 - On entend par centre public des communications téléphoniques, le local destiné à l'exploitation des services des communications téléphoniques pour les fournir au public au moyens de terminaux de télécommunications liées à un réseau public des télécommunications.

Art. 3 - L'exploitation des centres publics des communications téléphoniques comprend la revente au public des services des communications téléphonique, et notamment l'exploitation de :

- Taxiphones,
- Fax et télémprimeurs.

Les services fournis par les centres publics des communications téléphoniques peuvent comprendre des services afférant aux communications, informatique, ou toutes autres activités à caractère commerciale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 2

##### Conditions d'exploitation des centres publics des communications téléphoniques

###### Section une - Les conditions administratives

Art. 4 - Toute personne désirant exploiter un centre public des communications téléphoniques, doit remplir les conditions suivantes :

###### Pour la personne physique :

- Etre de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires,

- Etre titulaire d'un diplôme des études supérieures ou d'un diplôme de baccalauréat plus deux ans d'études supérieures au minimum,

- Se consacrer entièrement d'une manière permanente et à plein temps, lui même ou un personne assistante, à l'exploitation du centre,

- ou s'engage à employer une personne répondant aux conditions précitées,

###### Pour la personne morale :

- être constituée conformément à la législation tunisienne,

- Désigner un gérant remplissant les conditions prévues ci-dessus relatives à la personne physique.

Art. 5 - Toute personne désirant exploiter un centre public des télécommunications, dépose auprès des services du gouvernorat dont relève le centre, directement ou par poste recommandée, trois exemplaires signés du présent cahier des charges et ainsi que la déclaration d'activité jointe et ce dans un délai maximum de 15 jours de la date de la conclusion d'un contrat avec un opérateur de réseau public de télécommunications et conserve pour lui un exemplaire signé par le gouvernorat pour prouver sa notification.

Une copie de ce cahier ainsi que la déclaration d'activité sont envoyés par les services du gouvernorat au ministère chargé des télécommunications.

La personne désirant exploiter un centre public des communications téléphoniques, doit retirer le cahier des charges ainsi que le model de la déclaration d'activité auprès du ministère chargé des télécommunications ou du gouvernorat ou à travers le réseau internet ou se procurer une copie du Journal officiel de la République tunisienne.

###### Section 2 - Les conditions techniques

Art. 6 - L'exploitant du centre public des communications téléphoniques doit fournir les moyens matériels suivants :

- les taxiphones et tous les terminaux de communications téléphoniques autorisés,

- un local dédié à l'exploitation des services de télécommunications conformément aux dispositions de la quatrième section du chapitre deux de ce présent cahier de charge.

### Section 3 - **Conditions relatives à l'emplacement du centre**

Art. 7 - Les centres publics des communications téléphoniques doivent être situés au rez-de-chaussée.

Art. 8 - A l'exception des kiosques de tabac, les propriétaires locataires et gérants des grands centres commerciaux ou des centres fréquentés par le public peuvent y installer des taxiphones individuels à leurs charges et sous leurs responsabilités.

Dans ce cas, les dispositions relatives aux conditions de sécurité, de salubrité et d'isolation sonore visées conformément aux articles 9 et 14 du présent cahier doivent être appliquées. Ces taxiphones doivent être signalés par un écriteau facilement repérable et visible à distance par le public.

### Section 4 - **Conditions relatives aux équipements du centre**

Art. 9 - Les exploitants des centres publics des communications téléphoniques sont tenus de procéder à leurs propres charges de fixer sur l'une des façades du centre une enseigne repérable et facilement visible à distance par le public.

L'exploitant est tenu de respecter en plus des règles de salubrité et de sécurité, de disposer d'un système de ventilation pour les centres exploitant moins de dix (10) taxiphones, et d'un espace sanitaire et d'un système de climatisation pour les centres publics exploitant dix (10) taxiphones ou plus.

Art. 10 - Les terminaux exploités dans les centres publics des communications téléphoniques doivent contenir les conditions suivantes :

- être homologués conformément la réglementation en vigueur,
- répondre aux caractéristiques et spécifications des réseaux publics de télécommunications,
- être obligatoirement mise en place et entretenus par les entreprises habilitées à et effet conformément à la réglementation en vigueur.

Les terminaux du système prépayé, doivent être programmables.

Art. 11 - Les exploitants des centres publics des communications téléphoniques sont tenus à leurs propres frais, de remplacer les terminaux qui ne fonctionnent pas régulièrement et qui sont abîmés.

Les exploitants supportent aussi les risques de toute nature inhérent aux installations et ils sont personnellement responsables vis -à-vis des tiers des dommages pouvant résulter de l'activité d'exploitation ou des travaux d'installation ou d'entretien des terminaux.

Art. 12 - Les exploitants des centres publics des communications téléphoniques sont tenus de fournir pour chaque terminal une superficie minimale de 2.5m<sup>2</sup>, et la superficie totale obtenue doit être majorée de :

- trois (3) m<sup>2</sup> pour les centres exploitants moins de cinq (5) taxiphones,
- six (6) m<sup>2</sup> pour les centres exploitants de cinq (5) à dix (10) taxiphones,
- dix (10) m<sup>2</sup> pour les centres exploitants de dix (10) à vingt (20) taxiphones,
- majoré de six (6) m<sup>2</sup> pour chaque tranche de dix (10) ou fraction de dix (10) taxiphones supplémentaires si le nombre de taxiphones dépasse vingt (20).

Le centre ne doit pas avoir une dimension inférieure à trois (3) mètres, et doit avoir une forme régulière et fonctionnelle telle que carré, rectangle ou demi-cercle.

Une superficie d'au moins trois(3) m<sup>2</sup> doit être réservée à chaque équipement télématique installé. En cas d'exploitation des services postaux, des surfaces supplémentaires doivent être réservées à cet effet conformément au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des postes à condition que le nombre de boites postales ne dépasse pas cents (100).

Art. 13 - L'exploitant peut installer dans le centre, des taxiphones supplémentaires tout en respectant les conditions relatives aux dimensions et aux superficies mentionnées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14 - Afin de garantir la discrétion des conservations téléphoniques et d'intelligibilité, le niveau de bruit ambiant au voisinage du combiné téléphonique ne doit pas dépasser les 40DB acoustiques.

A cet effet, l'exploitant doit assurer l'isolation sonore suffisante de chaque terminal au moyen d'abri phone ou tout autre procédé.

Art. 15 - L'exploitant est tenu d'aménager un espace pour l'accueil des clients et il doit mettre à leur disposition l'ensemble des annuaires nationaux et internationaux, ainsi que toute autre imprimé nécessaire à l'exploitation.

La permanence du service doit être garantie par la présence de L'exploitant ou de son représentant.

Art. 16 - Des chaises d'attente doivent être installées dans les centres publics des communications téléphoniques dont le nombre est fixé comme suit :

- deux (2) chaises pour les centres exploitants moins de cinq(5) taxiphones,

- trois (3) chaises pour les centres exploitants de cinq (5) à dix (10) taxiphones,

- trois (3) chaises pour les centres exploitants de dix (10) à dix (20) taxiphones,

majoré de trois (3) chaises pour chaque tranche de dix (10) ou fraction de dix(10) taxiphones supplémentaires si le nombre de taxiphones dépasse vingt (20).

### *Chapitre 3*

#### **Obligations de l'exploitant**

##### **Section 1 - Obligations vis-à-vis des clients**

Art. 17 - Les exploitants des centres publics des communications téléphoniques sont tenus :

- d'assurer le secret des correspondances reçues ou transmises au moyen des terminaux exploités dans le centre,

- de garantir au public le libre accès au centre,

- d'afficher un tableau des tarifs en vigueur sur un endroit visible au public,

- de signaler immédiatement aux clients par le moyen d'affichage visible, les terminaux dérangés,

- de mettre à la disposition du public et d'une manière permanente, une quantité suffisante de différentes pièces de monnaie nécessaires à l'utilisation des taxiphones à monnaie,

- de mettre à la disposition du public, d'une manière permanente et à titre de vente une quantité suffisante de cartes téléphoniques de différentes valeurs, et ce si le centre a été équipé de taxiphones à cartes,

- d'informer les clients des horaires d'ouverture du centre au moyen d'une affiche visible.

- aménager une entrée spéciale pour les personnes handicapées et à défaut, les exploitants concernés doivent charger un de leurs personnels pour faciliter l'accès de ces personnes aux centres.

Art. 18 - Le centre public des télécommunications doit être ouvert et tenu au service du public et de manière régulière, tous les jours de la semaine du huit (8) heure du matin au vingt (20) heure au minimum.

Art. 19 - Les taxiphones exploités aux centres publics des télécommunications doivent être ouverts exclusivement au trafic « départ ». Les terminaux autres que les taxiphones doivent être ouverts au trafic « départ » et « arrivé ».

##### **Section 2 - Obligations vis-à-vis de l'opérateur public de télécommunications**

Art. 20 - Pour l'obtention des lignes téléphoniques, les exploitants doivent souscrire des contrats d'abonnement pour les lignes téléphoniques conformément aux procédures en vigueur.

L'exploitant est aussi tenu de payer le montant d'abonnement selon le régime prépayé ou le régime post payé auprès de l'agence commerciale des télécommunications dont il relève ou dans les centres de recouvrement autorisés par l'opérateur du réseau contractant, et ce, dans les délais prévus pour chaque régime.

Art. 21 - En cas de non paiement du montant de l'une des factures relatives aux lignes du centre à la date prévue à la facture, l'opérateur du réseau est en droit d'engager les procédures légales de recouvrement de ses dettes conformément au contrat conclu avec l'exploitant.

### *Chapitre 4*

#### **Domaine d'intervention de l'administration**

Art. 22 - Les infractions aux dispositions du présent cahier sont constatées par des procès verbaux émis les agents habilités conformément aux disposition des articles 78 et 79 du code des télécommunications.

Art. 23 - Les agents prévus à l'article 22 susvisé qui sont chargés du contrôle et habilités à cet effet, d'entrer à tout moment et sans préavis au centre public des communications téléphoniques pour effectuer les travaux d'inspection.

Ils ont le droit de consulter notamment les documents suivants :

- la carte d'identité nationale de l'exploitant ou du représentant légal de la personne morale qui exploite le centre ou du gérant,
- une copie des statuts de la personne morale qui exploite le centre,
- l'attestation de prévention spéciale au local délivrée par les services compétents de l'office national de la protection civile en cours de validité,
- le diplôme cité au présent cahier des charges,
- les documents relatifs à l'exploitation du centre.

Art. 24 - Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, le ministre chargé des télécommunications peut après audition de la personne concernée et avis des services du gouvernorat dont relève le centre, infliger à tout contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges, les sanctions suivantes :

- la mise en demeure du contrevenant qui lui est adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception le rappelant à l'obligation de lever l'infraction dans un délai maximum de 30 jours de la date de la réception de la mise en demeure.

- la fermeture du local ou de l'emplacement pour une période n'excédant pas un (1) mois en cas de non soumission à la mise en demeure ou de récidive.

Le contrevenant peut poursuivre l'activité en vertu d'un arrêté du ministre chargé des télécommunications suite à une déclaration sur l'honneur confirmant la levée de l'infraction constaté dans un rapport établi à cet effet par les agents habilités prévus à l'article 22 susvisé mentionnant la régularisation de la situation.

Art. 25 - La fermeture provisoire du local ne dispense pas l'exploitant du respect de ses obligations vis à vis des personnes bénéficiaires des services du centre.

### *Chapitre 5*

#### **Dispositions diverses**

Art. 26 - L'exploitant assume la responsabilité de non respect de ses obligations vis à vis de l'opérateur du réseau public des télécommunications et notamment des mesures de suspension ou d'annulation de la connexion du centre au réseau des télécommunications vis à vis des clients bénéficiaires des services du centre.

---

Je soussigné et je déclare avoir lu toutes les dispositions et les conditions prévues dans ce cahier et je m'engage de les respecter et de les exécuter en exerçant mon activité.

Tunis le .....

Signature (conforme)

Déclaration de l'activité d'exploitation d'un centre des communications téléphoniques

Données concernant l'exerçant de l'activité

Personne physique

- Nom et Prénom :
- C.I.N n° ..... délivrée le..... à .....
- Adresse :.....
- le diplôme scientifique :.....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce.....
- Numéro d'identification fiscale.....
- L'adresse de lieu de l'activité : .....
- Téléphone..... fax..... adresse électronique.....

Personne morale

- Raison sociale.....
- Siège social.....
- Téléphone..... fax.....
- N° De l'immatriculation au registre de commerce.....
- Numéro d'identification fiscale.....
- Nom et prénom du procureur de la société.....
- C.I.N n° ..... délivrée le..... à .....
- le diplôme scientifique :.....

Données concernant l'activité

- Les services à fournir.....
- Nombre de locaux .....
- Adresses des locaux .....
- Nom et Prénom du chargé de l'exploitation..... - Diplôme .....
- .....le.....

Signature (légalisée)

**Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2012**

- Samira Hmida.

**Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection des communications au titre de l'année 2012**

- Faouzia Gafrage née Mahjoubi.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret n° 2013-3610 du 26 août 2013.**

Monsieur Jalel Maamar, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

**Par décret n° 2013-3611 du 26 août 2013.**

Monsieur Noureddine Ennouri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

**Par décret n° 2013-3612 du 26 août 2013.**

Monsieur Moncef Guesmi, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Kasserine.

**Par décret n° 2013-3613 du 26 août 2013.**

Monsieur Fetheddine Sleimi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation du Kef.

**Par décret n° 2013-3614 du 26 août 2013.**

Monsieur Nabil Dhmaied, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation de l'Ariana.

**Par décret n° 2013-3615 du 26 août 2013.**

Monsieur Mohamed Ali Laabidi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kasserine.

**Par décret n° 2013-3616 du 26 août 2013.**

Monsieur Lamjed Nasri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé fonctions de chef de bureau des affaires juridiques au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kasserine.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3617 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Madame Aicha Said, professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 14 juillet 2012.

**Par décret n° 2013-3618 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Hassen Souayah professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2013-3619 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Hassen Souayah, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2013-3620 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Najeh Khallouli, professeur, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2013-3621 du 26 août 2013.**

Monsieur Dhafer Rouissi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification à la direction générale de la prospective, de la planification et de la programmation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3622 du 26 août 2013.**

Madame Abir Ben Dadou épouse Ayari, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la formation professionnelle privée à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Bizerte.

**Par décret n° 2013-3623 du 26 août 2013.**

Madame Nouceiba Chebbi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3624 du 26 août 2013.**

Monsieur Tarek Jebali, ingénieur, principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3625 du 26 août 2013.**

Monsieur Jalel Khlaifi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994 l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3626 du 26 août 2013.**

Monsieur Adel Khelifi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études et du développement à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Sfax.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3627 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Abid Raouf, directeur de centre, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Par décret n° 2013-3628 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Madame Lamia Chekir Thabet, cadre du centre technique de l'emballage et du conditionnement, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-3629 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Hassen Tahari, agent de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-3630 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Raji Chouchan, agent de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-3631 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Issam Lagha, agent de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-3632 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Abdelmajid Chouat, agent de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-3633 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Jawhar Kassar, agent du centre technique des industries mécaniques et électriques, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-3634 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Lazhar Friaa, agent du groupe chimique Tunisien, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par décret n° 2013-3635 du 26 août 2013.**

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Riadh Gharsallaoui, ingénieur principal au ministère de l'industrie, est renouvelé pour une troisième année, à compter du 25 juin 2013.

**Par décret n° 2013-3636 du 26 août 2013.**

Il est accordé à Monsieur Ridha Ketata, agent du groupe chimique Tunisien, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 26 août 2013.**

Monsieur Ali Kdhaii est nommé administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société tunisienne du Gazoduc Transtunisien, et ce, en remplacement de Monsieur Khmaies Ben Arfa.